



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fair Wages and Hours of Labour Act Loi sur les justes salaires
et les heures de travail

R.S.C., 1985, c. L-4

L.R.C., 1985, ch. L-4

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act respecting fair wages and hours of labour in relation to public works and contracts		Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics	
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
3 Government contracts	1	3 Contrats du gouvernement	1
4 Workmen employed by the Government	2	4 Ouvriers employés par le gouvernement	2
5 Agreements for works involving aid	2	5 Conventions sur les travaux qui entraînent des subventions	2
6 Regulations	3	6 Règlements	3
7 Operation	4	7 Application	4



R.S.C., 1985, c. L-4

L.R.C., 1985, ch. L-4

An Act respecting fair wages and hours of labour in relation to public works and contracts

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics

Short title

1. This Act may be cited as the *Fair Wages and Hours of Labour Act*.

1. Titre abrégé: « *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* ».

Titre abrégé

R.S., c. L-3, s. 1.

S.R., ch. L-3, art. 1.

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“fair wages”
« justes salaires »

“fair wages” means such wages as are generally accepted as current for competent workmen in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which those workmen are respectively engaged, but shall in all cases be such wages as are fair and reasonable and shall in no case be less than the minimum hourly rate of pay prescribed by or pursuant to Part III of the *Canada Labour Code*;

« justes salaires » Les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où le travail est exécuté, compte tenu de la nature ou de la catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés; cependant, ces salaires doivent dans tous les cas être justes et convenables et ne peuvent en aucune circonstance être inférieurs au salaire horaire minimum prescrit par la partie III du *Code canadien du travail* ou sous le régime de cette partie.

« justes salaires »
“fair wages”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Labour.

« ministre » Le ministre du Travail.

« ministre »
“Minister”

R.S., c. L-3, s. 2.

S.R., ch. L-3, art. 2.

Government contracts

3. (1) Every contract made with the Government of Canada for construction, remodelling, repair or demolition of any work is subject to the following conditions respecting wages and hours:

3. (1) Tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de quelque ouvrage est assujéti aux conditions suivantes concernant les salaires et heures de travail:

Contrats du gouvernement

(a) all persons in the employ of the contractor, subcontractor or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract shall during the continuance of the work be paid fair wages;

a) toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de tout autre individu qui exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent, durant la continuation de l'ouvrage, toucher de justes salaires;

(b) any hours of work of persons so employed in excess of eight hours a day or forty hours a week shall be paid for at an overtime rate at least equal to one and one-half times the fair wages required to be paid under the contract except as the Governor in Council may otherwise prescribe, but the working

b) le travail des personnes ainsi employées, d'une durée d'au-delà de huit heures par jour ou de quarante heures par semaine, doit être rétribué selon un tarif pour heures supplémentaires au moins égal au juste salaire dont

hours of persons so employed shall not exceed eight hours in a day or forty-eight hours in a week except where longer daily or weekly hours are authorized

(i) in such cases as the Governor in Council may prescribe, or

(ii) by the Minister in cases of exceptional circumstances including, without limiting the generality of the foregoing, the circumstance that the work concerned has to be completed or carried on in a short working season or in a remote area, or that the public interest requires an expeditious completion of the work; and

(c) in the event of any default in carrying out any of the conditions set out in paragraphs (a) and (b) in respect of any employee, the contractor shall pay to Her Majesty as liquidated damages a sum of fifty dollars for every default, and the Minister under whom the work contemplated by the contract is being executed may direct that the amount assessed as liquidated damages under this paragraph be deducted from any moneys payable to the contractor under the contract and be credited to the Consolidated Revenue Fund.

Exception

(2) This section does not apply to the purchase of materials, supplies or equipment, for use in the work contemplated, under any contract of sale and purchase.

R.S., c. L-3, s. 3.

Workmen employed by the Government

4. The wages and hours of all workmen employed by the Government of Canada on such works as are described in section 3, and who are excluded from the operation of the *Public Service Employment Act*, shall be those set out in paragraphs 3(1)(a) and (b).

R.S., c. L-3, s. 4.

Agreements for works involving aid

5. (1) Whenever the grant or payment of any public moneys of Canada is authorized or made by way of contribution, subsidy, loan, advance or guarantee, for or in aid of the con-

le paiement est exigé selon le contrat, majoré de cinquante pour cent, sauf dans la mesure où le gouverneur en conseil en décide autrement; toutefois, la durée de travail des personnes ainsi employées ne peut excéder ni huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine, excepté lorsqu'une journée ou une semaine de travail plus longue est autorisée:

(i) ou bien dans les cas que peut prescrire le gouverneur en conseil,

(ii) ou bien par le ministre en des circonstances exceptionnelles qui comprennent, notamment, le cas où le travail en cause doit être complété ou exécuté au cours d'une courte saison de travail ou dans une région éloignée, ou le cas où l'intérêt public exige l'achèvement expéditif des travaux;

c) advenant un manquement dans l'exécution de l'une des conditions énoncées aux alinéas a) et b) en ce qui concerne un employé, l'entrepreneur doit payer à Sa Majesté, à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance, cinquante dollars pour chaque manquement, et le ministre sous l'autorité de qui le travail prévu par le contrat est en voie d'exécution peut ordonner que le montant auquel ont été fixés les dommages-intérêts prédéterminés selon le présent alinéa soit déduit de toute somme payable à l'entrepreneur aux termes du contrat et soit crédité au Trésor.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'achat de matériaux, d'approvisionnements ou d'outillage devant être utilisés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et d'achat.

S.R., ch. L-3, art. 3.

Ouvriers employés par le gouvernement

4. Les salaires et heures de travail de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article 3, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, sont ceux mentionnés aux alinéas 3(1)a) et b).

S.R., ch. L-3, art. 4.

Conventions sur les travaux qui entraînent des subventions

5. (1) Lorsque l'allocation ou le paiement de deniers publics du Canada est autorisé ou effectué par voie de contribution, subvention, prêt, avance ou garantie, en vue de la construc-

struction, remodelling, repair or demolition of any work, otherwise than for the Government of Canada, the party intended to receive the grant or payment, whether the government of any province or any municipal or other body or any person or agency whatever, shall, unless the grant or payment is by statutory authority or by agreement with the Government of Canada excepted from the operation of this section, be required to enter into an agreement with the Government of Canada in which there shall be set out the terms and conditions on which the grant or payment is to be made.

tion, de la restauration, de la réparation ou de la démolition de tout ouvrage ou en vue d'y venir en aide, autrement que pour le gouvernement du Canada, la partie destinée à recevoir cette allocation ou ce paiement, que ce soit le gouvernement d'une province ou quelque organisme municipal ou autre, ou une personne ou agence quelconque, est requise, à moins que l'allocation ou le paiement ne soit soustrait à l'application du présent article sous l'autorité d'une loi ou par convention avec le gouvernement du Canada, de conclure avec le gouvernement du Canada un accord où seront énoncées les conditions auxquelles cette allocation ou ce paiement doit être effectué.

Conditions to be stipulated

(2) In every agreement referred to in subsection (1), there shall be inserted stipulations, in such form and terms as the Governor in Council may approve, designed to secure, in so far as may be practicable, the observance, in the execution of the work contemplated, of the conditions set out in paragraphs 3(1)(a) and (b).

(2) Dans tout semblable accord, sont insérées, en la forme et aux termes que le gouverneur en conseil peut approuver, des stipulations destinées à assurer autant qu'il est pratique de le faire, dans l'exécution des travaux projetés, l'observation des conditions énoncées aux alinéas 3(1)a) et b).

Stipulations relatives aux conditions

Exception

(3) This section does not apply to the purchase of materials, supplies or equipment, for use in the work contemplated, under any contract of sale and purchase.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'achat de matériaux, d'approvisionnements ou d'outillage devant être utilisés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et d'achat.

Exception

R.S., c. L-3, s. 5.

S.R., ch. L-3, art. 5.

Regulations

6. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the wages and hours of work herein provided for, except by section 5 and in relation to any agreement subject thereto, and without limiting the generality of the foregoing, may provide by regulation for

6. Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les salaires et heures de travail prévus par les présentes, sauf par l'article 5 et relativement à tout accord y assujetti, et peut, notamment, prescrire par règlement :

Règlements

(a) the method of determining what are fair wages and the preparation and use of schedules of rates relating thereto;

a) la manière de déterminer quels sont les justes salaires, ainsi que la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

(b) the fair employment practices required to be observed in the execution of contracts;

b) les justes pratiques d'emploi dont l'observation est exigée dans l'exécution des contrats;

(c) classifications of employment or work;

c) les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

(d) the publication and posting of wage schedules;

d) la publication et l'affichage des échelles de salaires;

(e) payment of wages to employees in case of default by the contractor or other party charged with the payment and recovery thereof from the contractor or other party;

e) le paiement de salaires aux employés en cas de défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce paiement, et leur recouvrement de cet entrepreneur ou de cette autre personne;

(f) the keeping of proper books and records and the examination of those books and records by Government officers;

(g) the furnishing of such detailed information and evidence as may be deemed necessary to ensure payment of fair wages and the observance of hours of labour in accordance with this Act;

(h) persons who may be employed in the execution of contracts referred to in this Act;

(i) the subletting of contracts; and

(j) generally, the due enforcement of this Act and the regulations.

R.S., c. L-3, s. 6.

Operation

7. This Act does not apply to any contracts, agreements or works that are, by order of the Governor in Council, declared before the execution of the contract to be excepted from the operation of this Act.

R.S., c. L-3, s. 7.

f) la tenue de livres et registres appropriés, ainsi que leur examen par des fonctionnaires de l'État;

g) la communication des renseignements et preuve détaillés qui peuvent être jugés nécessaires pour assurer le paiement de justes salaires et l'observation des heures de travail en conformité avec la présente loi;

h) les personnes qui peuvent être employées à l'exécution de contrats mentionnés dans la présente loi;

i) l'attribution de contrats à des sous-traitants;

j) d'une façon générale, l'application pertinente de la présente loi et des règlements.

S.R., ch. L-3, art. 6.

Application

7. La présente loi ne s'applique pas aux contrats, accords ou travaux qui sont, par décret du gouverneur en conseil pris avant la conclusion du contrat, déclarés soustraits à l'application de la présente loi.

S.R., ch. L-3, art. 7.